

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques des boulevards Waldeck-Rousseau, La Chalotais, Sévigné et Harel de la Noë, à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick Strzoda, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 17 déc. 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les ouvrages constitutifs des boulevards Waldeck-Rousseau, La Chalotais, Sévigné et Harel de la Noë présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de leurs qualités de conception et de réalisation, et de leur importance comme infrastructures des lignes ferroviaires départementales mises en œuvre à Saint-Brieuc, au début du 20^e siècle, par l'ingénieur Louis Harel de la Noë,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques, l'ensemble des ouvrages de soutènement (murs, piles, contreforts), de franchissement (pont de la côte Vendel), d'encorbellement et de protection (garde-corps) de l'ancien réseau ferroviaire départemental établi sur les boulevards Waldeck-Rousseau, Chalotais, Sévigné et Harel de la Noë, à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor), immeubles non cadastrés (domaine public), appartenant aux propriétaires suivants :

- boulevards Waldeck-Rousseau, Chalotais et Sévigné : Commune de Saint-Brieuc, n° Siren 212 202 782, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;
- boulevard Harel de la Noë : Département des Côtes d'Armor, n° Siren 222 200 016, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département, le maire, les propriétaires, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **26 JUIN 2014**

